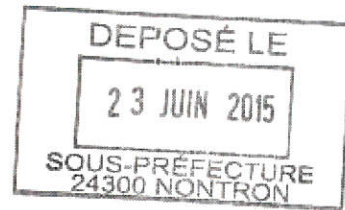


PRÉFET DE LA DORDOGNE



Préfecture
Direction du développement local
Pôle développement et interventions financières
Mission subventions Etat / FEDER

ARRETE N° 2015
portant attribution d'une subvention de l'Etat
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2334.32 à L.2334.39 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales les articles R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU les catégories éligibles d'investissement arrêtées par la commission d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, lors de sa réunion du 5 novembre 2014 et reprises dans la circulaire préfectorale du 17 novembre 2014 ;

VU le dossier présenté par Monsieur le président de la Communauté de communes Dronne et Belle dont il a été accusé réception le 20/03/2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subvention

Sur le programme 119, action 01, sous-action 06, du ministère de l'Intérieur est allouée la subvention ci-après :

Collectivité bénéficiaire : Communauté de communes Dronne et Belle

Opération : Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Brantôme

Dépense subventionnable H.T. : 625 800 €

Taux de la subvention : 25.57 %

Subvention : 160 000 €

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût prévisionnel éligible, conformément aux dispositions de l'article R. 2334.27 du CGCT.

Cette subvention s'applique exclusivement au programme des travaux cité ci-dessus et ne peut être utilisée à d'autres fins.

Toutefois, le montant sera revu à la baisse, si le coût définitif des travaux est inférieur au montant de la dépense subventionnable, en application de l'article R.2334.30.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu de l'original de l'état récapitulatif des factures hors taxe visé par monsieur le receveur comptable du trésor et signé par le maître d'ouvrage, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou le groupement de communes bénéficiaire.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées accompagnées de :

- l'original de l'état récapitulatif des factures hors taxe visé par monsieur le receveur comptable du trésor et signé par le maître d'ouvrage,
- l'original du certificat d'achèvement des travaux établi par les services de la direction départementale des territoires,
- l'attestation signée du maître d'ouvrage indiquant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (plan de financement définitif).

Article 3 : Délais d'exécution – Validité de la subvention

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder un an.

Article 4 : Reversement de la subvention

Dans l'hypothèse où après versement de l'avance, les travaux ne recevraient aucun commencement d'exécution ou seraient interrompus avant d'atteindre 30 % de la dépense subventionnable, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire, qui devra rembourser le quota de la subvention indûment perçu.

Par ailleurs, un reversement total ou partiel de la subvention sera effectué si le total cumulé des subventions publiques dépasse 80 %, si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée ou si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prescrits.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la Communauté de communes Dronne et Belle, le directeur régional des finances publiques du département de la Gironde et de la région Aquitaine, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 08 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

